

DECISION N°2017-0370/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SATA AFRIQUE SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 juin 2017, suite à son recours contre les résultats provisoires de demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP pour les études architecturales et techniques et suivi architecturale des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2017 de SATA AFRIQUE SARL contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 30 juin 2017 ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Monai TASSAOU, Jean SAWADOGO, Carmin DOGNON, Delcio MONTEIRO, Souleymane ZERBO et Minikyé DRABO respectivement représentants de SATA AFRIQUE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nouffou OUEDRAOGO et Appolinaire OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Seydou KABORE, représentant du Groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 juin 2017, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP pour les études architecturales et techniques et suivi architecturale des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 30 juin 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 21 juillet 2017 ; que SATA AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP pour les études architecturales et techniques et suivi architecturale des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de SATA Afrique pour l'ouverture de la proposition financière ;

le requérant conteste ces résultats aux motifs que les notes attribuées par critère de notation ne reflètent pas ses capacités techniques et organisationnelles ; il relève qu'il est le seul cabinet à avoir obtenu la note de 10/10 pour les missions similaires requises ; à ce titre, il affirme qu'il est incompréhensible que son approche méthodologique et son programme de travail soient notés à 12 points sur 20 et 2,5 points sur 5 alors que ses concurrents ont obtenu respectivement les notes de 18,5/20 et 4/5 ; que s'agissant du critère composition de l'équipe et affectation du personnel, la note de 2 points sur 5 obtenue est arbitraire car ce critère a un lien logique avec le critère qualification et compétence du personnel clé pour la mission dont la note obtenue est de 59 points sur 60 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen desdits résultats afin de le remettre dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision rendue par l'ORD en date du 30 juin 2017 portait sur l'irrecevabilité du recours de SATA AFRIQUE SARL car le recours préalable aurait été introduit hors délais sur la base du document produit par le requérant ;

considérant que le requérant a apporté la preuve contraire que son recours préalable adressé au MENA a été exercé dans les délais, soit le 27 juin 2017 ; que la lettre du 28 juin 2017 a été jointe par maladresse car ayant fait l'objet d'ampliation à l'endroit du service bénéficiaire (PAAQE) ;

considérant que l'autorité contractante soutient le maintien de la décision d'irrecevabilité rendue par l'ORD en date du 30 juin 2017 ; qu'elle affirme ne pas reconnaître le recours préalable du 27 juin 2017 ; que le cachet accusant réception des réclamations du requérant indique que le recours préalable a été exercé en date du 28 juin 2017 ; qu'elle émet un doute sur l'authenticité du cachet de l'accusé de réception du 27 juin 2017 car il ne comporte pas de numéro contrairement à la la lettre du 28 juin 2017 ; que, par conséquent, elle sollicite de l'ORD de sursoir à l'examen au fond de la requête de SATA Afrique et de procéder aux vérifications utiles ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications, relève qu'il ressort des cachets des accusés de réception que toutes les lettres ont été reçues au MENA ;

qu'il constate qu'en date du 27 juin 2017, le requérant a fait ampliation à l'ARCOP et à la Banque mondiale de sa contestation auprès de l'autorité contractante ; qu'en plus, il est apparu que la Direction des marchés publics du MENA a également reçu l'ampliation du recours préalable le 27 juin 2017 ;

qu'au regard de ces éléments et de la preuve du recours préalable en date du 27 juin 2017, il convient d'examiner au fond le recours de SATA AFRIQUE en procédant au retrait de la décision du 30 juin 2017 ;

considérant que le point 21.1 des données particulières du DDP repartis les critères, sous critères et système de points pour l'évaluation des propositions techniques complètes comme suit :

a) clarté et conformité de la méthodologie aux TDR : 20 points

b) Programme de travail réaliste et réalisable : 5 points

c) composition de l'équipe et affectation du personnel (équilibre, adéquation et bonne affectation) : 5 points

considérant que la CAM, sur la base du rapport de réévaluation des propositions techniques, a expliqué les notes du requérant ; que s'agissant du premier sous critère de notation portant sur la clarté et la conformité de la méthodologie aux TDR, le requérant a prévu dans la phase préparatoire d'établir les plans de masse sur la base du programme retenu et des esquisses réalisées ; que, pourtant, les esquisses ne devraient pas servir pour les plans de masse ; que pour les études géotechniques complémentaires, il n'apparaît pas clairement qu'il s'engage à les faire à ses frais au cas où cela s'avère nécessaire comme le recommande les TDR ; que s'agissant du volet suivi architecturale, une confusion de mission est faite entre la tâche du consultant et celle du bureau de contrôle ;

que concernant le deuxième sous critère sur le Programme de travail réaliste et réalisable, la CAM a noté que le travail de SATA AFRIQUE SARL est planifié sur 04 mois pour les études et 10 jours pour l'assistance à l'évaluation des offres ; que l'on a constaté que le chronogramme de travail et de planning des activités présentent plutôt des livrables sans que les activités n'apparaissent ;

que pour le troisième sous critère relatif à la composition de l'équipe et l'affectation du personnel, il est attribué à l'expert environnementaliste un temps de travail de 1.5 h/mois sans aucune précision de son lieu de travail ; que les deux architectes ont chacun 3.25 h/m alors que les taux révèlent 4h/m, d'où une répartition erronée du temps de ces experts ; que c'est au regard de tous ces motifs que les notes respectives de 12,5/20, 2,5/5 et 2/5 correspondant à chaque sous critère ont été attribuées à SATA AFRIQUE ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant du 1^{er} motif contesté, la CAM a fait une mauvaise interprétation de la méthodologie proposée par le requérant ; que les esquisses servent pour l'établissement des plans de masse ; qu'il y a lieu de revoir l'évaluation de la proposition sur ce point ; que par contre relativement au second motif que l'ORD a noté des insuffisances réels sur le programme de travail proposé ; que les livrables sont beaucoup mis en œuvre par rapport aux activités ;

que pour le troisième motif, que l'on constate une mauvaise répartition de l'équipe et du personnel dans le temps pour la réussite de la mission ; qu'ainsi, sur ces deux derniers points, les notes du requérant paraissent justifiées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le premier motif et d'inviter ainsi la CAM à réexaminer la méthodologie proposée par SATA AFRIQUE SARL ; que, pour le deuxième et le troisième motif, la CAM a fait une bonne interprétation des éléments fournis par le requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SATA AFRIQUE est recevable et fondée ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SATA AFRIQUE est partiellement fondée notamment sur la méthodologie ;

-qu'il sied de retirer la décision N°2017-0393/ARCOP/ORD du 30 juin 2017 et d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP pour les études architecturales et techniques et suivi architecturale des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National